



Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
de la loi sur les droits politiques (LDP)
(Élection des exécutifs communaux)

(Du 5 février 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJETS DE DECRETS

En date des 26 mai et 19 juillet 2015, les projets de décrets suivants ont été déposés:

15.148

26 mai 2015, 12h03

Projet de décret du groupe libéral-radical

Projet de décret portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Election des exécutifs communaux)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...

décède:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Article 95, al. 4

⁴Le Conseil communal est élu par le Conseil général.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum obligatoire.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Premier signataire: Y. Botteron

Autres signataires: C. Gueissaz, P. Haerberli, H. Frick, B. Haeny, Y. Sunier, M.-C. Fallet, J.-F. de Montmollin, M.-A. Nardin, A. Gerber.

15.159

19 juillet 2015, 16h26

**Projet de décret du groupe Vert'Libéral
Projet de décret portant révision de la Constitution
de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)
(Election des exécutifs communaux)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...*

décède:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Article 95

⁴Pour le Conseil communal, la commune, si elle compte jusqu'à dix mille habitant-e-s, décide s'il est élu par le peuple ou par le Conseil général et fixe le système électoral.

Dans les communes comptant plus de dix mille habitant-e-s, le Conseil communal est élu par le peuple, selon le système du scrutin majoritaire à deux tours, le panachage étant admis.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum obligatoire.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Premier signataire: Mauro Moruzzi.

Autres signataires: François Jaquet, Louis Godet, Aël Kistler, Alain Marti, Maude Bachmann, Pierre Cattin, Thierry Hild.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président: M. Pierre-André Steiner
Vice-présidente: M^{me} Anne Tissot-Schulthess
Rapporteur: M. Jean-Jacques Aubert
Membres: M^{me} Corine Bolay Mercier
M^{me} Béatrice Haeny
M. Philippe Kitsos
M. Michel Bise
M. Thomas Perret
M. Pascal Sandoz
M. Yann Sunier
M. Marc-André Nardin
M. Bernhard Wenger
M. Baptiste Hunkeler
M. Manfred Neuenschwander
M. Walter Willener

Lors de la séance du 22 septembre 2015, M. Etienne Robert-Grandpierre a remplacé M. Marc-André Nardin et M. Mario Castioni a remplacé M. Baptiste Hunkeler.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné les projets de décrets en date des 20 août, 22 septembre et 17 novembre 2015. Elle a adopté le présent rapport par voie électronique le 5 février 2016.

M. Alain Ribaux, conseiller d'Etat, chef du DJSC, a participé aux travaux de la commission.

MM. Yvan Botteron et Mauro Moruzzi ont défendu les projets de décrets.

4. EXAMEN DES PROJETS DE DECRETS

4.1. Proposition de traitement de la commission

Saisie du double projet de décrets du groupe libéral-radical 15.148 et du groupe Vert'Libéral 15.159, la commission législative juge que le choix du mode d'élection des exécutifs communaux relève par principe des compétences communales et que les deux propositions de modification de la Constitution priveraient les communes de cette compétence fondamentale. Accessoirement, la commission législative est sceptique à l'égard de la proposition du groupe Vert'Libéral d'établir une différence entre "grandes" et "petites" communes, les critères de distinction entre les deux catégories étant relativement arbitraires et la situation pouvant fluctuer au gré de l'évolution démographique ou des fusions de communes. De ce fait, la commission législative recommande au Grand Conseil de rejeter l'entrée en matière sur ces deux projets de décrets.

La commission législative est toutefois sensible au problème politique qui a motivé les auteurs et signataires respectifs des deux projets de décrets, en particulier dans le contexte d'une vacance, en cours de législature, d'un ou de plusieurs sièges au sein de l'exécutif. En cas d'élection ordinaire au système proportionnel se pose la double question de la disponibilité, voire de la légitimité, des viennent-ensuite susceptibles d'entrer en fonction en cours de législature. La commission législative est de l'avis qu'il faut prévoir dans la loi sur les droits politiques (LDP) un article permettant aux communes, si elles le souhaitent, de recourir au système proportionnel tout en renonçant à l'élection de viennent-ensuite (cf. projet de loi ci-après).

4.2. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage la conviction de la commission selon laquelle le débat concerne prioritairement les communes. Il peut se rallier à l'idée d'une possibilité supplémentaire à disposition de ces dernières, pour peu que le système en cas d'élection complémentaire soit le même que celui de l'élection initiale. Il observe toutefois à cet égard que la multiplication des systèmes possibles n'est pas de nature à faciliter la compréhension de l'électeur.

Enfin, le Conseil d'Etat se réserve la possibilité d'examiner le nouveau système en détail et de faire part, cas échéant, de ses remarques d'ordre technique dans un avis ou lors des débats au Grand Conseil.

4.3. Projet de loi de la commission

En cas d'élection du Conseil communal par le peuple, les communes ont le choix entre le système majoritaire à deux tours ou le système proportionnel, avec ou sans viennent-ensuite. En cas d'élection complémentaire, les communes qui auront choisi le système proportionnel pourront appliquer ou non l'article 64, alinéa 1, LDP, tel que le propose le projet de loi. Le mode d'élection de l'élection ordinaire et de l'élection complémentaire est

défini dans le règlement communal. En cas de changement, l'article 95a, alinéa 3, LDP s'applique. A défaut de changement, l'article 64, alinéa 1, continue de s'appliquer.

4.4. Vote final

Par 13 voix, 1 opposition et 1 abstention, la commission a adopté le projet de loi le 19 janvier 2016.

4.5. Classement des projets de décrets initiaux

Le projet de loi de la commission a pour conséquence le classement des projets de décrets 15.148 et 15.159.

5. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport, par voie électronique, le 5 février 2016.

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 5 février 2016

Au nom de la commission législative:

Le président

P.-A. STEINER

Le rapporteur,

J.-J. AUBERT

Loi
portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP)
(Élection des exécutifs communaux)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 5 février 2016,
décède:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 95b, al. 2; al. 3 (nouveau)

²L'article 65, alinéa 1, de la présente loi n'est toutefois pas applicable.

³Les communes restent libres d'appliquer ou non l'article 64, alinéa 1, en cas de vacance de siège pendant la législature.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

La secrétaire générale,